

pourront toutefois être révoqués par un vote de la majorité des membres de l'Institut.

ARTICLE V

Le Directeur

1. Le Directeur, sous la direction du Conseil d'Administration, aura amples et pleins pouvoirs pour diriger les activités de l'Institut, et il lui incombera de mettre à exécution tous ordres et résolutions du dit Conseil.

2. Le Directeur, sous la direction du Conseil d'Administration, sera le représentant légal de l'Institut; il pourra légaliser, par l'apposition du sceau de l'Institut, tous contrats, actes translatifs de propriété et autres instruments qui exigent une telle légalisation et qui, à son avis, seront nécessaires et utiles au bon fonctionnement de l'Institut. De plus, il sera autorisé à prendre toutes autres mesures nécessaires pour rendre valides les instruments qui pourraient être exigés ou permis par la loi. Le Directeur pourra accorder à d'autres personnes le pouvoir d'accomplir les actes qu'il ne peut pas accomplir personnellement.

3. Le Directeur, sous la haute surveillance du Conseil d'Administration de l'Institut, aura la faculté de nommer et révoquer les employés et de fixer leurs émoluments.

4. Le Directeur préparera le budget de l'Institut pour chaque année budgétaire et le soumettra au Conseil d'Administration deux mois au moins avant la réunion annuelle où sa ratification sera mise à l'étude.

5. Deux mois avant la réunion annuelle, le Directeur soumettra au Conseil d'Administration de l'Institut un rapport annuel dans lequel il rendra compte des travaux accomplis au cours de l'année par l'Institut, et de son état général de même que de sa situation financière, et il soumettra à l'approbation du dit Conseil le budget et les plans relatifs à l'année suivante.

ARTICLE VI

Le Secrétaire

Le Secrétaire aura la garde des procès-verbaux et des archives de l'Institut, exercera toutes prérogatives et s'acquittera de toutes les fonctions administratives qui lui seront assignées par le Directeur.

ARTICLE VII

Conseil Consultatif Technique

Il est pourvu à l'établissement d'un Conseil Consultatif Technique, comme suit:

1. Chacun des États Contractants pourra désigner un expert agricole pour le représenter dans le Conseil Consultatif Technique de l'Institut. Ce Conseil coopérera avec le Directeur sur les questions agricoles d'ordre technique. La nomination de chaque représentant sera communiquée officiellement au Secrétaire de l'Institut. Les membres du Conseil Consultatif Technique resteront en fonctions pour une période de cinq ans au gré de leurs gouvernements respectifs, et leur nomination pourra être renouvelée une ou plusieurs fois.